

Taux et formules à utiliser pour le calcul des cotisations de 2018

Aux directrices et
aux directeurs des ressources humaines

Madame,
Monsieur,

Nous vous informons des taux de cotisation, du facteur de réduction, des montants requis et des formules pour le calcul des cotisations de 2018.

Pour 2018, au Régime de rentes du Québec (RRQ), le maximum des gains admissibles (MGA) est de **55 900 \$**, l'exemption générale est de 3 500 \$ et le taux de cotisation de la personne en lien d'emploi est de 5,4 %.

L'exemption pour le calcul des cotisations est de **13 975 \$** au RREGOP et au RRCE (25 % × MGA), mais il n'y a aucune cotisation à verser si le salaire admissible est inférieur ou égal à 19 565 \$ (35 % × MGA).

L'exemption pour le calcul des cotisations est de **19 565 \$** au RRPE et au RRAS (35 % × MGA), et elle est au maximum de **13 975 \$** au RRAPSC.

Le salaire admissible maximum pour le calcul des cotisations est de :

- **166 787 \$** pour le RREGOP, le RREFQ, le RRCHCN, le RRCE, le RRPE, le RRE et le RRF;
- **147 222 \$** pour le RRMSQ et le RREM;
- **161 197 \$** pour le RRAPSC;
- **168 254 \$** pour le RRMAN;
- **173 203 \$** pour le RRAS;
- **196 296 \$** pour le RRCJAJ.

Le taux de la cotisation patronale est indiqué à l'intention des employeurs qui doivent verser une telle cotisation lors de la remise des cotisations des employés.

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP)

Code	Description	Taux de cotisation salariale	Taux de cotisation patronale
001	Personne syndicable, qu'elle soit syndiquée ou non	10,97 %	10,97 %

Taux × [Salaire cotisable¹ - (13 975 \$ × Service pour salaire cotisable)] - Réduction

La réduction correspond au montant le plus élevé entre 0 et celui résultant de la formule suivante :
0,0186 × [(55 900 \$ × Service pour salaire cotisable) - Salaire cotisable]

1. Ne peut pas excéder 166 787 \$.

Régime de retraite des fonctionnaires (RRF)

Codes	Description	Taux de cotisation salariale	Taux de cotisation patronale
003	Personne syndicable, qu'elle soit syndiquée ou non	7,25 %	7,25 %
003 NS	Personne non syndicable	6,42 %	6,42 %

$$(3\,500 \$ \times \text{Taux}) + [(\text{Salaire cotisable}^1 - 3\,500 \$) \times (\text{Taux} - 1,8\%)] + [(\text{Salaire cotisable}^2 - 55\,900 \$) \times \text{Taux}]$$

1. Utilisez le plus petit montant entre le salaire cotisable et 55 900 \$.
2. Ne peut pas excéder 166 787 \$.

Régime de retraite des enseignants (RRE)

Codes	Description	Taux de cotisation salariale	Taux de cotisation patronale
004	Personne syndicable, qu'elle soit syndiquée ou non	8,08 %	8,08 %
004 NS	Personne non syndicable	7,25 %	7,25 %

$$(3\,500 \$ \times \text{Taux}) + [(\text{Salaire cotisable}^1 - 3\,500 \$) \times (\text{Taux} - 1,8\%)] + [(\text{Salaire cotisable}^2 - 55\,900 \$) \times \text{Taux}]$$

1. Utilisez le plus petit montant entre le salaire cotisable et 55 900 \$.
2. Ne peut pas excéder 166 787 \$.

Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec (RRMSQ)

Codes	Description	Taux de cotisation salariale	Taux de cotisation patronale
005	Membre dont les cotisations salariales et patronales sont déposées à la Caisse de dépôt et placement du Québec et dont les prestations sont payées à même ce fonds (fonds capitalisé)	8 % ¹	219 % des cotisations versées par la personne travaillant pour l'École nationale de police du Québec.
005 FC	Membre dont les cotisations salariales et patronales sont déposées au Fonds consolidé du revenu du Québec et dont les prestations sont payées à même ce fonds	8 % ¹	188 % des cotisations versées par la personne travaillant pour Association des policières et policiers provinciaux du Québec.

$$(3\,500 \$ \times \text{Taux}) + [(\text{Salaire cotisable}^2 - 3\,500 \$) \times (\text{Taux} - 1,8\%)] + [(\text{Salaire cotisable}^3 - 55\,900 \$) \times \text{Taux}]$$

1. Le taux est réduit de 2 % par année pendant 3 ans après la 30^e année de service crédité. Cependant, la cotisation totale ne peut pas être inférieure à 1 % du salaire admissible.
2. Utilisez le plus petit montant entre le salaire cotisable et 55 900 \$.
3. Ne peut pas excéder 147 222 \$.

Régime de retraite des élus municipaux (RREM)

Code	Description	Taux de cotisation salariale	Taux de cotisation patronale
028	Membres de certains conseils municipaux, de certains organismes supramunicipaux et de certains organismes mandataires d'une municipalité	6,15 %	Égal au total des cotisations des élus multipliée par le facteur 3,37

$$\text{Salaire admissible}^1 \times 6,15\%$$

Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges (RRHCN)

Codes	Description	Taux de cotisation salariale	Taux de cotisation patronale
009		7,6 %	6,16 %
009 1P	Personne ayant atteint 35 années de service	1 % du salaire cotisable ¹	0,81 %

$(3\,500 \$ \times 7,6 \%) + [(\text{Salaire cotisable}^1 - 3\,500 \$) \times 2,35 \%] + [(\text{Salaire cotisable}^2 - 55\,900 \$) \times 7,6 \%]$

- Utilisez le plus petit montant entre le salaire cotisable et 55 900 \$.
- Ne peut pas excéder 166 787 \$.

Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (RRAPSC)

Codes	Description	Taux de cotisation salariale	Taux de cotisation patronale
010		9,63 %	11,30 %
010 QP	Personne qualifiée pour le RRAPSC qui occupe un emploi visé par le RREGOP ou le RRPE	12,13 % ¹	11,30 %

$[\text{Salaire cotisable}^2 - \text{le plus petit montant entre } (\text{Salaire cotisable} \times 25 \%) \text{ et } (13\,975 \$ \times \text{Service pour salaire cotisable})] \times \text{Taux}$

- La cotisation salariale doit correspondre au moindre de $[\text{Salaire cotisable} \times 9 \%]$ ou $[\text{Salaire cotisable} - \text{le plus petit montant entre } (\text{Salaire cotisable} \times 25 \%) \text{ et } (13\,975 \$ \times \text{Service pour le salaire cotisable})] \times \text{Taux}$
- Ne peut pas excéder 161 197 \$.

Régime de retraite de certains juges nommés avant le 1^{er} janvier 2001 (RRCJAJ)

Codes	Description	Taux de cotisation salariale	Taux de cotisation patronale
017		Non contributif	12,35 % du salaire versé ¹
083	Régime de prestations supplémentaires des juges (RRS)	Non contributif	17,15 % du salaire versé

- Ne peut pas excéder 196 296 \$.

Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS)

Codes	Description	Taux de cotisation salariale	Taux de cotisation patronale
021		12,82 %	12,82 %
021 R1	Régime de prestations supplémentaires pour les membres de l'administration supérieure de la fonction publique non visés par l'annexe I du décret 961-2003	12,82 %	12,82 %
021 R2	Régime de prestations supplémentaires pour les membres de l'administration supérieure de la fonction publique visés par l'annexe I du décret 961-2003	12,82 %	12,82 %

$[\text{Salaire cotisable}^1 - (19\,565 \$ \times \text{Service pour salaire cotisable})] \times \text{Taux}$

- Ne peut pas excéder 173 203 \$.

Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec (RREFQ)

Codes	Description	Taux de cotisation salariale	Taux de cotisation patronale
030	Personne syndicable, qu'elle soit syndiquée ou non	0 %	S. O.
030 NS	Personne non syndicable	0 %	S. O.
030 1P	Personne ayant atteint 35 années de service	0 %	S. O.

Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE)

Codes	Description	Taux de cotisation salariale	Taux de cotisation patronale
031	Personne non syndicable	12,82 %	12,82 %
031 RF	Personne non syndicable transférée du RRF	12,82 %	12,82 %
031 RE	Personne non syndicable transférée du RRE	12,82 %	12,82 %

[Salaire cotisable¹ - (19 565 \$ × Service pour salaire cotisable)] × Taux

1. Ne peut pas excéder 166 787 \$.

Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (RRMAN)

Codes	Description	Taux de cotisation salariale	Taux de cotisation patronale
036	Moins de 25 années de service ¹	9 % de l'indemnité ²	S. O.
036	25 années de service et plus	Non contributif	S. O.

1. Le calcul des 25 années ne peut pas commencer avant le 1^{er} janvier 1983 pour les membres déjà en fonction à cette date.
2. Ne peut pas excéder 168 254 \$.

Régime de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales (RRJCQM)

Service inférieur à 21,7 années : régimes 047 et 047 7S

Codes	Description	Taux de cotisation salariale	Taux de cotisation patronale
047	Régime de pension agréé (RPA), jusqu'au 30 décembre suivant le 69 ^e anniversaire	8% du salaire cotisable ¹	12,36 % du salaire versé ²
047 7S	Régime de prestations supplémentaires (RPS), jusqu'au 30 décembre suivant le 69 ^e anniversaire	8 % du salaire cotisable ³	31,72 % du salaire versé ²
047 7S	Régime de prestations supplémentaires (RPS), à compter du 31 décembre suivant le 69 ^e anniversaire, sans excéder la date du 71 ^e anniversaire	8 % du salaire cotisable	31,72 % du salaire versé ²

Régime de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales (RRJCQM)

Service égal ou supérieur à 21,7 années : régimes 047 1P et 047 1S

Codes	Description	Taux de cotisation salariale	Taux de cotisation patronale
047 1P	Régime de pension agréé (RPA), jusqu'au 30 décembre suivant le 69 ^e anniversaire	1 % du salaire cotisable ^{1,4}	12,36 % du salaire versé ²
047 1S	Régime de prestations supplémentaires (RPS), jusqu'au 30 décembre suivant le 69 ^e anniversaire	1 % du salaire cotisable ⁵	31,72 % du salaire versé ²
047 1S	Régime de prestations supplémentaires (RPS), à compter du 31 décembre suivant le 69 ^e anniversaire, sans excéder la date du 71 ^e anniversaire	1 % du salaire cotisable	31,72 % du salaire versé ²

1. Ne peut pas excéder 239 125 \$.
2. La cotisation de l'employeur est réduite de la cotisation versée au RPA et au RPS par la personne qui participe et des cotisations versées par l'employeur au RPA.
3. Est égal à l'excédent de 239 125 \$.
4. La cotisation à verser ne peut pas excéder 1 000 \$.
5. La cotisation est réduite de celle versée au régime 047 1P.

Régime de retraite de certains enseignants (RRCE)

Codes	Description	Taux de cotisation salariale	Taux de cotisation patronale
054	Personne syndicable, qu'elle soit syndiquée ou non	10,97 %	10,97 %
054 NS	Personne non syndicable	9,97 %	10,97 %

Taux × [Salaire cotisable¹ - (13 975 \$ × Service pour salaire cotisable)] - Réduction

La réduction correspond au montant le plus élevé entre 0 et celui résultant de la formule suivante :
 $0,0186 \times [(55\,900 \$ \times \text{Service pour salaire cotisable}) - \text{Salaire cotisable}]$

1. Ne peut pas excéder 166 787 \$.

Nous vous saurions gré de faire part le plus tôt possible du contenu de ce communiqué à tous les responsables de la gestion des avantages sociaux et des services financiers ainsi qu'à tous les utilisateurs du *Guide d'administration* de votre organisme.

Numéros de téléphone réservés aux employeurs

418 643-4640 (région de Québec)
 1 866 627-2505 (sans frais)

Liste de diffusion

Pour recevoir directement à votre adresse de courrier électronique tous nos communiqués-retraite dès leur publication, il suffit de vous inscrire à notre liste de diffusion.